



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51

Du 18 au 25 septembre 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51

Du 19 au 21 septembre 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2604	21/09/2020	Interdisant l'accès à l'ancien fort dit « Redoute des Hautes Bruyères » à Villejuif	6

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/6232	22/09/2020	Fixant la liste des candidats pour le 2 ^d tour de scrutin de l'élection législative partielle de la 9 ^e circonscription des 20 et 27 septembre 2020	8

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2028	23/07/2020	Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « centre-ville » sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie	10
2020/2587	16/09/2020	Portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre commercial du Grand Ensemble sur le territoire de la commune d'Alfortville	16
2020/2609	21/09/2020	Approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne	23
2020/2636	23/09/2020	Réseau de transport public du Grand Paris Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre Enquête parcellaire relative à la maîtrise foncière d'emprises de	27

		surfaces des parcelles nécessaires à la réalisation de la gare « Nogent-Le Perreux » et des ouvrages annexes n°7401P et n°7302P sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne	
2020/2700	24/09/2020	Portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-de-Marne — SEVIA – Siège social : Z.I. du Petit Parc, Voie C – 78 920 Ecquevilly	33
2020/2701	24/09/2020	Approuvant la modification de la convention constitutive du GIP « GIP Mission Locale des villes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges », situé à Villeneuve Saint-Georges	36

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/sans numéro	16/09/2020	ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DECONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	37

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/1720	24/06/2020	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) L'association UPCA SPORT LOISIRS sise 21-37 rue de Stalingrad 94741 ARCUEIL	40
2020/1721	24/06/2020	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) L'association UPCA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94741 ARCUEIL	41
2020/2515	09/09/2020	RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS) L'entreprise PILEA SANTE sise 9 rue des Lampes 94 200 IVRY/SEINE	42

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/701	21/09/2020	Portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toute catégories sur le Pont de Joinville – dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de la marne/quai Pierre Brossolette (RD4) sur la commune de Joinville-le-Pont.	43
2020/702	22/09/2020	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules sur une section de l'avenue Maréchal de Lattre-de-Tassigny – RD120 – entre la rue Bauyn de Perreuse et la rue Yvon, dans le sens Paris/Province, à Nogent-sur-Marne.	47
2020/704	22/09/2020	Modificatif de l'arrêté 2019-1205 du 11 septembre 2019, portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD4 - RD86 - RD86A et RD86B à Joinville-le-Pont.	51
2020/752	24/09/2020	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.	55

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/2710	25/09/2020	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Le Perreux-sur-Marne	59

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/749	21/09/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	62
2020/3118/ 045	22/09/2020	Modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris	69
2020/768	25/09/2020	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	70
2020/769	25/09/2020	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 28 septembre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus	82

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/79	23/09/2020	Hôpitaux de Saint Maurice Décision relative à la direction des soins Délégation de signature concernant Mesdames Béryl Wilsius, Nathalie HERBIN, Isabelle TABOURDIAU et monsieur Christian RYBAK	86
2020/88	14/09/2020	Hôpital intercommunal de Villeneuve Saint Georges Lucie et Raymond Aubrac Portant délégation de signature à Monsieur Romain CANALIS Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines	90
2020/sans numéro	17/09/2020	Institut Le Val Mandé – Promotion de la personne Handicapée Avis de concours sur Titres pour le recrutement de deux aides soignantes	96
2020/sans numéro	17/09/2020	Institut Le Val Mandé – Promotion de la personne Handicapée Avis de concours sur Titres pour le recrutement d'une auxiliaire de puériculture	97
2020/sans numéro	17/09/2020	Institut Le Val Mandé – Promotion de la personne Handicapée Avis de concours sur Titres pour le recrutement de sept aides médico-psychologiques ou d'accompagnants éducatifs et sociaux	98
2020/sans numéro	17/09/2020	Institut Le Val Mandé – Promotion de la personne Handicapée Avis de concours sur Titres pour le recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés	99



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRETE PREFECTORAL N°2020-2604

Interdisant l'accès à l'ancien fort dit «Redoute des Hautes Bruyères» à Villejuif

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

vu le code de l'environnement, notamment les articles L.541-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le rapport de la Circonscription de Sécurité de Proximité de du Kremlin-Bicêtre du 21 août 2020 ;

Vu le signalement de la Direction Départementale des Finances Publiques auprès de la Circonscription de Sécurité de Proximité de du Kremlin-Bicêtre en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que l'ancien fort militaire de Villejuif, dénommé Redoute des Hautes Bruyères, est désaffecté depuis le mois d'août 2016 ;

Considérant que les bâtiments sur le site ne sont depuis lors plus entretenus et sont donc devenus impropres à toute occupation ;

Considérant qu'en raison de dépôts sauvages de déchets provoquant d'immenses amoncellements, ce site présente désormais des risques pour la santé et la sécurité des personnes qui seraient susceptibles d'y accéder ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, d'ordonner des mesures préventives ;

Considérant l'urgence à agir en raison de la dangerosité réelle et immédiate envers les personnes et les biens ; que l'interdiction d'accès au fort dit Redoute des Hautes Bruyères à Villejuif est la seule mesure possible au regard des dangers qui peuvent survenir à tout moment ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2215-1 alinéa 1, le Préfet du Val-de-Marne n'a d'autre solution, pour préserver la sécurité des personnes et des biens, que de prendre une mesure d'interdiction d'accès au site du fort dit Redoute des Hautes Bruyères à Villejuif ; que cette mesure constitue la seule mesure efficace, nécessaire et proportionnée pour mettre un terme immédiat aux graves dangers encourus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Il est **strictement interdit à toute personne non autorisée de pénétrer** dans l'enceinte du fort dit Redoute des Hautes Bruyères à Villejuif.

Article 2 : Il est **strictement interdit d'abandonner des déchets** dans l'enceinte du fort dit Redoute des Hautes Bruyères à Villejuif. Toute personne qui déposerait des déchets sur le site encourrait a minima une amende pouvant aller jusqu'à 15.000€, en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Villejuif, le Président de la Société du Grand Paris et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et communiqué au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 21 septembre 2020

Signé

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

A R R Ê T É n° 2020/6232

**fixant la liste des candidats pour le 2^d tour de scrutin
de l'élection législative partielle de la 9^e circonscription des 20 et 27 septembre 2020**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 154 à L. 157 et L. 159 à L. 163, R. 28 et R. 98 à R. 102 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

Vu le décret n° 2020-999 du 7 août 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection de six députés à l'Assemblée nationale (3^{ème} circonscription du Maine-et-Loire, 1^{ère} circonscription du Haut-Rhin, 5^{ème} Circonscription de la Seine-Maritime, 11^{ème} circonscription des Yvelines, 9^{ème} circonscription du Val-de-Marne et 2^{ème} circonscription de la Réunion) ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué le 28 août 2020 par le représentant de l'État en vue de l'attribution des panneaux d'affichage ;

Vu les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les déclarations de candidature enregistrées en vue du second tour de scrutin ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- En application des articles L. 154 et suivants du code électoral, ont été définitivement enregistrées les déclarations des candidats et remplaçants dont les noms figurent ci-après :

N° Panneau	Nom et prénom du (de la) candidat(e)	Nom et prénom du (de la) remplaçante
5	Sandra REGOL	Anissa TIBAH
6	Isabelle SANTIAGO	Jean COUTHURES

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 2028 du 23 juillet 2020

portant ouverture d'une enquête publique unique

préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « centre-ville »

sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.110-1, L. 131-1, et R. 131-1 à R. 131-10 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale n° EE-1108-15 du 13 janvier 2016 portant sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre-ville à Sucy-en-Brie ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale n° EE-1295-17 du 13 juillet 2017 sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Centre-ville à Sucy-en-Brie ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sucy-en-Brie du 11 avril 2016 tirant le bilan de la concertation préalable ;
- VU** la délibération n° N°CT2019.2/037 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » datant du 10 avril 2019 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au

projet d'aménagement de la ZAC centre-ville au bénéfice de la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2020, arrêtée le 20 novembre 2019 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU la décision n° E20000024/77 du 8 juin 2020 de Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Mme Brigitte BOURDONCLE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Sucy-en-Brie, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du centre-ville (ZAC centre-ville).

Cette enquête se déroulera du **lundi 14 septembre au mardi 13 octobre 2020 inclus**, pendant 30 jours consécutifs, à la mairie de Sucy-en-Brie (service de l'urbanisme - 2 avenue Georges Pompidou 94 370 Sucy-en-Brie).

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la ZAC centre-ville est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral préalablement à la signature d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie de Sucy-en-Brie.

ARTICLE 4

Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, à la mairie de Sucy-en-Brie - service de l'urbanisme, aux dates et horaires suivants :

- **lundi 14 septembre 2020 de 9h00 à 12h00**
- **mercredi 23 septembre 2020 de 13h30 à 16h30**

➤ **samedi 3 octobre 2020 de 9h00 à 12h00**

➤ **mardi 13 octobre 2020 de 13h30 à 16h30**

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à la mairie de Sucy-en-Brie (service de l'urbanisme) ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publique>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R.131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune de Sucy-en-Brie, qui en fera afficher un, et communiquera, le cas échéant, au locataire.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être effectués au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et

des sociétés ;

- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Sucy-en-Brie, service urbanisme, aux jours et horaires d'ouverture habituelle des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à la mairie, service urbanisme ; Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le second registre concerne l'enquête parcellaire.
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur ;
- ou par correspondance, à l'attention de madame la maire de Sucy-en-Brie ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête sont clos par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que

l'expropriant, s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Un certificat d'affichage sera établi par la maire de Sucy-en-Brie et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête DUP et sur l'enquête parcellaire, au préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Sucy-en-Brie et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de 8 jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie, les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de 8 jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de 8 jours ses conclusions et transmettra au préfet du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94).

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La Secrétaire Générale adjointe de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la maire de Sucy-en-Brie et madame Brigitte BOURDONCLE, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/ 2587 du 16 septembre 2020

**portant ouverture d'une enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté
du Centre commercial du Grand Ensemble
sur le territoire de la commune d'Alfortville**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, et R. 131-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-3 et R. 122-2 ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération N°CT2017.3/037-2 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 29 mars 2017 approuvant la création de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble à Alfortville ;
- VU** la délibération n°CT2018.2/033-4 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 4 avril 2018 modifiant la dénomination de la société publique locale d'aménagement Haut-Val-de-Marne Développement (futur aménageur de la ZAC du Grand

Ensemble) en Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEA Développement ou GPSEAD) ;

VU la délibération N°CT2018.4/061 du conseil territorial de l'établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 20 juin 2018 approuvant le projet de traité de concession pour l'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble signé le 9 novembre 2018 avec la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD) et son avenant n°1 signé le 30 décembre 2019 ;

VU la délibération N°CT2019.3/066-2 du conseil territorial de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » en date du 19 juin 2019 demandant au préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Centre commercial du Grand Ensemble ;

VU la décision n° E20000045/77 du 7 août 2020 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun portant désignation de Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête publique et d'enquête parcellaire et notamment le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune d'Alfortville, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Centre commercial du Grand Ensemble.

Cette enquête se déroulera du **lundi 12 octobre au vendredi 13 novembre 2020 inclus**, soit pendant 33 jours consécutifs, au Centre technique municipal situé au 3 rue du Capitaine Dreyfus 94 140 ALFORTVILLE.

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet d'aménagement de la ZAC est susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral préalablement à la signature d'un arrêté préfectoral de cessibilité.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement (GPSEAD).

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie d'Alfortville (Le dossier est mis à disposition au Centre technique municipal).

ARTICLE 4

Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, géomètre-expert foncier à la retraite, exercera les fonctions de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, écrites et orales, au Centre technique municipal de la commune d'Alfortville sis 3 rue du Capitaine Dreyfus, aux dates et horaires suivants :

- **lundi 12 octobre 2020 de 9 h à 12 h**
- **samedi 24 octobre 2020 de 9 h à 12 h**
- **mercredi 4 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30**
- **vendredi 13 novembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30**

ARTICLE 5

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera également publié, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, à l'hôtel de ville et au centre technique municipal d'Alfortville, au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » (14 rue le Corbusier, 94 000 Créteil), ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cette mesure de publicité incombe au maire qui en certifiera l'accomplissement à l'issue de cette enquête publique unique.

Cet avis sera également mis en ligne :

- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le portail internet de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » : <https://sudestavenir.fr/>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune d'Alfortville, qui en fera afficher un, et communiquera, le cas échéant, au locataire.

Cette notification devra être achevée avant le dépôt du dossier en mairie. Les envois devront être effectués au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, ou ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu de l'article L.311-3 du code de l'expropriation, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- au Centre technique municipal d'Alfortville, aux jours et horaires d'ouverture habituelle des services ;
- au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir », aux jours et horaires d'ouverture habituelle des services ;
- en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- en ligne sur le portail internet de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir » : <https://sudestavenir.fr/>
- sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures

d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94038 Créteil Cedex) au 3^e étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts au centre technique municipal d'Alfortville et au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir ». Le premier registre concerne l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le second registre concerne l'enquête parcellaire.
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur ;
- ou par correspondance, à l'attention de monsieur le maire d'Alfortville, Centre technique municipal ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, les registres d'enquête clos et signés par le maire seront transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur de projet et lui communiquera les observations écrites et orales et propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur examinera les observations et propositions consignées ou annexées aux registres d'enquête, et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demandait. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Un certificat d'affichage sera établi par le maire d'Alfortville et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Ces opérations devront être terminées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête DUP et sur l'enquête parcellaire, au préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 10

Les conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique, en mairie d'Alfortville, au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir et à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux jours et horaires habituels d'ouverture des services ainsi que sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 11

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie et au siège de l'EPT « Grand Paris Sud Est Avenir », les intéressés pouvant formuler leurs observations.

À l'expiration de ce délai de huit jours, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra au préfet du Val-de-Marne, le dossier accompagné de son avis.

ARTICLE 12

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 14

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le maire d'Alfortville, le président de l'Établissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir », le Président directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA) Grand Paris Sud Est Avenir Développement et Monsieur Jean-Pierre MAILLARD, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 21 septembre 2020

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE n° 2020/2609

approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement, et en particulier son article R.122-3 ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 à L.311-8, R.311-7 et suivants ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 72-770 du 17 août 1972 portant création, par application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée ;
- **VU** le décret n° 2016-1838 du 22 décembre 2016 modifiant le décret n° 72-770 du 17 août 1972 relatif à l'Etablissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), et notamment ses articles 9 et 12 ;
- **VU** le contrat de mixité sociale relatif à la commune d'Ormesson-sur-Marne, signé le 2 février 2017 ;
- **VU** l'arrêté NOR: ECFE1711482A du 25 avril 2017 portant apport d'immeubles domaniaux à l'Etablissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) ;
- **VU** le contrat d'intérêt national relatif aux emprises de l'ancienne voie de desserte orientale (CIN-VDO) entre les gares de Villiers-sur-Marne et Sucy-en-Brie, signé le 3 mai 2018 ;

- **VU** la décision DRIEE-SDDTE-2018-150 du 5 juillet 2018 dispensant le projet de création de la ZAC de la Plaine des Cantoux à Ormesson-sur-Marne de la réalisation d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3949 du 5 décembre 2019 créant la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- **VU** la délibération n° 19 en date du 10 décembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Ormesson-sur-Marne, donnant un avis favorable au dossier de réalisation de la ZAC de la Plaine des Cantoux et à son programme des équipements publics ;
- **VU** la délibération N°CT2019.5/131 du 11 décembre 2019 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir », adoptant la convention portant définition des conditions et modalités juridiques et financières de remise et de transfert des ouvrages publics ;
- **VU** la délibération N°CT2020.1/009-1 du 5 février 2020 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir », émettant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC de la Plaine des Cantoux sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- **VU** la délibération n° 9 en date du 28 janvier 2020 du conseil municipal de la commune d'Ormesson-sur-Marne, adoptant la convention tripartite des conditions et modalités juridiques et financières de remise et de transfert des ouvrages publics ;
- **VU** la convention tripartite portant définition des conditions et modalités juridiques et financières de remise et de transfert des ouvrages publics de la ZAC de la Plaine des Cantoux à Ormesson-sur-Marne, signée le 13 février 2020 ;
- **VU** la délibération du Conseil d'Administration d'EPAMARNE n° 2020-004 du 26 février 2020 arrêtant le dossier de réalisation de la ZAC de la Plaine des Cantoux à Ormesson-sur-Marne et sollicitant du préfet du Val-de-Marne la signature de l'arrêté de réalisation correspondant ;
- **VU** le courrier du 23 mars 2020 de M. Philippe Hermet, Directeur de la Direction opérationnelle n° 1 de l'EPAMARNE, sollicitant du préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de la Plaine des Cantoux sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

- **VU** le dossier présenté à cet effet par l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) comprenant les pièces suivantes :
 - Une note de présentation ;
 - le programme des équipements publics ;
 - le programme global des constructions ;
 - les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps ;
- **Considérant** le potentiel de développement à l'échelle du territoire de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir » que représente la ZAC de la Plaine des Cantoux ;
- **Considérant** la compatibilité du dossier de réalisation de la ZAC de la Plaine des Cantoux avec le Schéma directeur de la région Ile-de-France (SRIF), et en particulier au regard de ces objectifs de densification et préservation des continuités écologiques ;
- **Considérant** que la programmation de la ZAC de la Plaine des Cantoux contribue à la satisfaction des objectifs fixés dans le contrat de mixité sociale signé par la commune d'Ormesson-sur-Marne et qu'elle répond aux besoins de diversification de l'offre de logements et de production de logements sociaux ;
- **Considérant** que l'approbation du programme des équipements publics de cette ZAC est une compétence du représentant de l'État dans le département du Val-de-Marne, selon les dispositions de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'initiative de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE), le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux, sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne, est approuvé.

Article 2 : Le dossier est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ormesson-sur-Marne et au siège de l'Etablissement public territorial « Grand Paris Sud Est Avenir »;

- d'un avis informant de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Plaine des Cantoux inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

L'opposabilité du programme des équipements de la ZAC aura pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 4 : Cet arrêté, accompagné du dossier de réalisation, sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), aux heures ouvrables.

L'arrêté sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne et le Directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020/2636 du 23 septembre 2020

**Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne 15 Est – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre**

**Enquête parcellaire
relative à la maîtrise foncière d'emprises de surfaces
des parcelles nécessaires à la réalisation de la gare « Nogent-Le Perreux »
et des ouvrages annexes n°7401P et n°7302P
sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 110-1, L. 121- 1 et suivants, L. 131-1, L. 132-1 à L. 132-4, R. 112 -1 et suivants, R. 131-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la société du Grand Paris ;

VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

VU le décret n° INTA1919376D du 11 juillet 2019 nommant M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-prefectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny Centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -1438 du 20 juin 2018 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Val-de-Marne au titre de l'année 2020, arrêtée le 20 novembre 2019 par la commission départementale prévue à cet effet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2588 du 16 septembre 2020 portant désignation des membres de la commission d'enquête compétente pour les enquêtes parcellaires de la ligne 15 Est du métro du Grand Paris (Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre) ayant lieu sur le département du Val-de-Marne ;

VU le courrier en date du 4 mai 2020 de M. Bernard CATHELAIN, membre du directoire de la société du Grand Paris, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la ligne 15 Est sur le territoire du département du Val-de-Marne, afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers concernant des emprises de surface et ouvrages annexes liés à la réalisation de la gare de « Nogent-Le Perreux » située sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne ;

VU les plans et l'état parcellaire établis en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé, sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier, dans le cadre de la réalisation de la gare « Nogent-Le Perreux » et des ouvrages annexes n°7401P et n°7302P du projet de ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris.

Cette enquête se déroulera du **lundi 2 novembre au vendredi 27 novembre 2020 inclus**, soit pendant 26 jours consécutifs, à la mairie du Perreux-sur-Marne – Hôtel de ville, situé Place de la Libération – 98 avenue du Général de Gaulle 94 170 LE PERREUX-SUR-MARNE.

ARTICLE 2

Le pétitionnaire est la Société du Grand Paris (SGP) – située au 2 Mail de la petite Espagne 93 200 Saint-Denis – Immeuble « Le Moods ».

ARTICLE 3

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT-BEPUP – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil).

ARTICLE 4

Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par le préfet du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

- Président

Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite

- Membres

1. Madame Brigitte BOURDONCLE, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite ;
2. Monsieur André DUMONT, colonel de gendarmerie en retraite ;
3. Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur de l'École supérieure des géomètres et topographes (ESGT) en retraite ;
4. Madame Sylvie COMBEAU, assistante sociale en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André DUMONT, membre de la commission.

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, à la mairie du Perreux-sur-Marne – Hôtel de ville, **en salle des commissions**, aux dates et horaires suivants :

- **lundi 2 novembre matin (9 h / 12 h)**
- **jeudi 12 novembre matin (9 h / 12 h)**
- **samedi 14 novembre matin (9 h / 12 h)**
- **mercredi 18 novembre après-midi (14 h 30 /17 h 30)**
- **samedi 21 novembre matin (9 h / 12 h)**
- **jeudi 26 novembre après-midi (14 h /17 h)**

ARTICLE 5

Huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire, un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, au frais du pétitionnaire. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de début d'enquête.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, par voie d'affichages et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune du Perreux-sur-Marne. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique. Cet affichage sera effectué sous la responsabilité du maire de la commune qui en certifiera l'exécution.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 6

La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie sera faite sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou, au besoin par signification d'huissier à chacun des ayants droit figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu ou de non distribution, la notification sera faite en double exemplaire au maire de la commune concernée qui en fera afficher un, et communiquée, le cas échéant, au locataire.

Les envois devront être effectués au plus tard quinze jours avant la fin de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

ARTICLE 7

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut de ces indications, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... » ;
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales : leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive ;
- pour les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- pour les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- pour les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie du Perreux-sur-Marne à l'accueil de l'Hôtel de ville, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://ligne15est-nogentleperreux.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;
- sur un poste informatique mis à disposition à la préfecture du Val-de-Marne – siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public intéressé par le projet ainsi que les personnes visées aux articles 6 et 7 et toutes celles qui revendiquent un droit sur les propriétés concernées par l'enquête, pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame le maire) prévu à cet effet, à la mairie du Perreux-sur-Marne, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <http://ligne15est-nogentleperreux.enquetepublique.net> ou via le site internet de la préfecture ;

- par correspondance, au siège de l'enquête, à Monsieur le président de la commission d'enquête de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris – Tronçon Saint-Denis Pleyel / Champigny Centre ;
- ou par voie électronique : ligne15est-nogentleperreux@enquetepublique.net

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 9

À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivé de la commission d'enquête.

Un certificat d'affichage sera établi par la maire du Perreux-sur-Marne et transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans le mois suivant l'enquête.

ARTICLE 10

L'indemnisation de la commission d'enquête est à la charge de la Société du Grand Paris.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la maire du Perreux-sur-Marne, le président et les membres de la commission d'enquête ainsi que le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ N° 2020/ 2700 du 24 septembre 2020

**portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département du Val-de-Marne — SEVIA – Siège social : Z.I. du Petit Parc, Voie C –
78 920 Ecquevilly**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R. 543-3 à 543-15 et R. 515-38 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/2750 du 10 septembre 2015 portant renouvellement de l'agrément accordé à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-de-Marne pour une durée de cinq ans ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée le 30 juin 2020 par la société SEVIA – Siège social : Z.I. du Petit Parc, Voie C – 78 920 Ecquevilly – et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/2516 du 8 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) en date du 17 juillet 2020 ;
- VU** le rapport du 15 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France / Unité départementale du Val-de-Marne, établi sur la recevabilité technique du dossier ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée par la société SEVIA comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDÉRANT que la collecte des huiles usagées doit être assurée dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose au renouvellement, à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée maximale de 5 ans, de l'agrément sollicité par la société SEVIA pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département du Val-de-Marne ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société SEVIA – Siège social : Z. I. du Petit Parc, Voie C – 78 920 Ecquevilly – est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Val-de-Marne, dans les conditions et obligations fixées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

ARTICLE 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 3 – Le titulaire de l'agrément doit, dans l'exercice de ses activités, se conformer à l'engagement figurant au dossier de demande de renouvellement ainsi qu'aux obligations prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, susvisées au cahier des charges.

ARTICLE 4 – En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, le Préfet du Val-de-Marne peut retirer l'agrément par arrêté, au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées et dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier modifié susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de retrait de l'agrément, le ramasseur est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour :

- veiller à ce que les huiles usagées dont il est détenteur ne provoquent aucune nuisance,
- s'assurer de la surveillance de ses installations dans le cadre de la réglementation relative aux installations classées,
- faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée dans le délai le plus bref.

ARTICLE 6 – Dans le cas où la société SEVIA souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse au préfet du Val-de-Marne, à minima six mois avant l'échéance, un nouveau dossier de demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture avec la liste à jour des autres ramasseurs agréés dans le département du Val-de-Marne

► <http://val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Dechets>

Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité Départementale du Val-de-Marne (DRIEE – UD94) et le Délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE : Bachir BAKHTI

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Arrêté 2020-2701

Approuvant la modification de la convention constitutive du GIP « GIP Mission Locale des villes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges », situé à Villeneuve Saint-Georges

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L. 5314-1 et 2 du code du travail relatifs aux missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

VU l'arrêté du Ministre de l'emploi et de la solidarité du 16 octobre 2000, publié au journal officiel le 19 octobre 2000, portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé « GIP Mission Locale des villes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges » dont le siège social est à Villeneuve Saint-Georges;

VU l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, harmonisant et unifiant l'ensemble des règles statutaires applicables aux G.I.P., et le décret du 26 janvier 2012 relatif à l'approbation de la modification de la convention constitutive d'un G.I.P. ainsi qu'à sa publication.

VU la décision de l'assemblée générale du G.I.P. du 25 novembre 2015 portant mise en conformité de la convention à la loi du 17 mai 2011 ;

VU la loi la loi du 20 avril 2016 instituant de nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publiques ;

VU la décision de l'assemblée générale extraordinaire du G.I.P. du 22 février 2017 portant sur la mise en conformité de la convention à la loi du 20 avril 2016,

VU l'avis favorable du Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du 6 août 2020,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 21 août 2020

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1 - La convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Mission Locale des villes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges », modifiée par la décision de l'assemblée générale du 25 novembre 2015 et par l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 2017, est approuvée.

Article 2 - La dénomination du groupement d'intérêt public « GIP Mission Locale des villes de Valenton et de Villeneuve Saint-Georges », son objet, son siège social et sa zone géographique restent ceux indiqués dans le dernier arrêté préfectoral portant prorogation du 4 août 2011.

Article 3 – La sous-préfète à la Ville, Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Créteil, le 24 septembre 2020



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CLAIRAC Yann-Arnaud, Inspecteur Principal, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NOGENT SUR MARNE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. MATHIOT Laurent, Inspecteur, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme BRIHIER Emmanuelle	15000	7500
M. MATHIOT Laurent	15000	7500
M. CLAUSTRÉS Christophe	15000	7500

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. SCHAEFFER François	10000	5000
Mme CHARON Marie	10000	5000
Mme GALVAING Laurie	10000	5000
M. MAILLARD Frédéric	10000	5000
Mme DANZE Anne-Sophie	10000	5000
Mme DANOT Elisabeth	10000	5000
Mme DERRAZ Myriam	10000	5000

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM PRENOM	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme MEOT Elodie	2000	Pas de délégation
Mme LECHAT Isabelle	2000	Pas de délégation
M. BAILLIF Olivier	2000	Pas de délégation
Mme CORNIOT Anne Charlotte	2000	Pas de délégation
Mme ANTACHEV Tatiana	2000	Pas de délégation
M. ROUSSON Frédéric	2000	Pas de délégation
M. LABELLE Bertrand	2000	Pas de délégation

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Actes recouvrement, MED, Actes de poursuites
Mme BRIHIER Emmanuelle	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. MATHIOT Laurent	Inspecteur	7500	12 mois	15000	Sans limitation
M. CLAUSTRÉS Christophe	Inspecteur	7500	6 mois	15000	Sans limitation
Mme LECLERCQ Jacqueline	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
M. JOUNAULT Virgile	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme FADIN Alexandra	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme GAMBIER Isabelle	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme KRISHNAMOORTHY Vidjea	Contrôleur	1500	6 mois	6000	-----
Mme DESTIN Sarah	Agent	1000	3 mois	3000	-----
Mme MOLINIER Sandrine	Agent	1000	3 mois	3000	-----
Mme BACCAR Lamia	Agent	1500	3 mois	3000	-----

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Nogent le 16/09/2020
Le chef de service comptable
Olivier GRAVOSQUI

Centre des Finances Publiques de NOGENT sur MARNE
Service des Impôts des Particuliers de NOGENT sur MARNE
1, rue Jean Soules
94 738 NOGENT sur MARNE CEDEX



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 2020/1720

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU l'article 105 de la loi PACTE du 22 mai 2019,
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,
VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée dans sa complétude le 24 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association UPCA SPORT LOISIRS sise 21-37 rue de Stalingrad 94741 ARCUEIL (SIREN 808 022 321 00 349), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de droit au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 24/06/2020.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24/06/2020

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,
Le Responsable du service Insertion des publics en difficulté,

Régis WAJSBROT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 2020/1721

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU l'article 105 de la loi PACTE du 22 mai 2019,
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,
VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée dans sa complétude le 24 avril 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association UPCA SPORT VACANCES sise 21-37 rue de Stalingrad 94741 ARCUEIL (SIREN 775 741 861 00071), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de droit au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 24/06/2020.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24/06/2020

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,
Le Responsable du service Insertion des publics en difficulté,

Régis WAJSBROT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Le Préfet du Val-de-Marne

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
Unité départementale du Val-de-Marne

ARRETE n° 2020/2515

RELATIF A L'OCTROI DE L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
VU l'article 105 de la loi PACTE du 22 mai 2019,
VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément ESUS,
VU l'article L.3332-17-1 du Code du Travail,
VU la demande présentée dans sa complétude le 07 juillet 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise PILEA SANTE sise 9 rue des Lampes 94 200 IVRY/SEINE (SIREN 848 236 360), est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale de droit au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale, le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans, à compter du 09/09/2020.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DIRECCTE Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09/09/2020

P/Le Préfet, et par délégation du DIRECCTE Ile-de-France,
P/ le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne,
Le Responsable du service Insertion des publics en difficulté,

Régis WAJSBROT

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale du Val-de-Marne, immeuble le Pascal B, avenue du Général de Gaulle 94046 CRETEIL CEDEX, d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun. Ces recours ne sont pas suspensifs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE-DRIEA-IDF-2020-0701

Portant modification temporaire des conditions de circulation des véhicules de toute catégories sur le Pont de Joinville – dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de la marne/quai Pierre Brossolette (RD4) sur la commune de Joinville-le-Pont.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n°2020-1306 du 19 mai 2020 portant mise en service de pistes cyclable sanitaires et notamment, fixant le calendrier des " jours hors chantiers " de l'année 2020 et le mois de janvier 2021;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 08/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 11/09/2020;

Vu l'avis de la ville de Joinville-le-Pont du 09/09/2020 ;

Considérant que la RD4 à Joinville-le-Pont est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Considérant que les entreprises:

- SNV, 16 avenue du Mal de Lattre de Tassigny 94120 Fontenay-sous-Bois ;
- DIRECT SIGNA, 131 rue Diderot 93700 Drancy ;
- GINGER CEBTP région IDF 12 avenue Gay Lussac ZAC La Chef Saint-Pierre 78990 Elancourt ;
- CITEO CEGELEC, 10 rue de la Darse 94600 Choisy-le-Roi ;
- CIBLEXPERS, 49-51 rue de Paris 92110 Clichy 01.61.38.03.80 ;
- VEOLIA CIT, 63 rue de Verdun 93160 Noisy-le-Grand ;

doivent mettre en place des restrictions de circulation des véhicules de toute catégories sur le Pont de Joinville RD4 dans les deux sens de circulation entre la place de Verdun et le quai de La marne – quai Pierre Brossolette, sur la commune de Joinville afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A compter de la pose de la signalisation du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020, les

conditions de circulation des véhicules, empruntant le Pont de Joinville (RD4) – dans les deux sens de circulation – entre la place de Verdun et le quai de La marne – quai Pierre Brossolette sont définies aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont communes aux deux sens de circulation:

Dans le sens Province/Paris:

- Le balisage est maintenu 24h/24h ;
- Neutralisation des deux voies venant de Champigny entre la place de Verdun sur la longueur de 200 ml sur le pont de Joinville ;
- La circulation est maintenue à une voie, d'une largeur de 3,50 mètres minimum, déportée sur la file de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ;
- Sur les 200 ml, neutralisation de la piste cyclable sur le trottoir, la voie de bus incluant la piste cyclable sanitaire, avec basculement de la circulation dans la circulation générale ;
- Le cheminement des piétons se fera, dans l'emprise de chantier et celui-ci sera sécurisé par des barrières ;
- Maintien des accès à l'Île Fanac et au Quai Polangis ;

Dans le sens Paris/Province:

- Neutralisation de la voie bus incluant la piste cyclable sanitaire, pour permettre la circulation générale des véhicules, sur la voie restante, d'une largeur de 3,50 mètres minimum.

ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECT SIGNA (sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2) qui doit en outre prendre toute les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial est) ou des services de police.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris le 17 septembre 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières
Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ-DRIEA-IDF-2020-0702

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules sur une section de l'avenue Maréchal de Lattre-de-Tassigny – RD120 – entre la rue Bauyn de Perreuse et la rue Yvon, dans le sens Paris/Province, à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 15/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 08/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Nogent-sur-Marne du 14/09/2020 ;

Considérant que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que l'entreprise Société Générale de Serrurerie (4, avenue d'Arromanches - 94100 Saint-Maur) doit mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules, sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny – RD120 - entre la rue Bauyn de Perreuse et la rue Yvon, dans le sens Paris/Province, dans le cadre du changement de portail de la sous-préfecture de Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Entre le 27 et le 29 septembre 2020, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules, empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny – RD120 - entre la rue Bauyn de Perreuse et la rue Yvon, dans le sens Paris/Province (RD120), sont définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité, le conducteur du chariot télescopique doit être disponible en permanence pour le déplacer si nécessaire. Les piétons seront arrêtés sur le trottoir le temps des opérations de levage ou déviés en amont et aval des travaux par les passages piétons existants

Le 27 septembre 2020, entre 21h et 6h00, neutralisation du terre-plein central face à la sous-préfecture pour le stationnement du chariot télescopique.

Le 28 septembre 2020, entre 9h30 et 11h00 (durée de l'intervention 15 min) et 13h30 15h00 (durée de l'intervention (15 min) :

- La circulation sera gérée par homme-traffic lors du retrait de l'ancien portail et lors de la livraison du portail neuf ;
- Neutralisation partielle du trottoir pour le changement du portail et neutralisation du terre-plein central face à la sous-préfecture pour le stationnement du chariot télescopique ;
- Maintien du cheminement des piétons avec présence d'un homme trafic, si nécessaire.

Le 29 septembre, entre 21h et 6h00, libération du terre-plein central face à la sous-préfecture.

Une déviation est mise en place par Grande Rue Charles de Gaulle, Place du Théâtre et le boulevard Albert 1er pour les véhicules légers. Les poids lourds emprunteront le boulevard de Strasbourg (Nogent-sur-Marne) le boulevard Alsace Lorraine, l'avenue du 11 novembre, l'avenue Ledru Rollin (Le Perreux).

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise FAL ENTREPRISE (sous contrôle de la DTVD/STE/SEE2, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- La ville de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du bureau circulation routière

Christèle COIFFARD

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ PERMANENT DRIEA-IDF N° 2020- 0704

Modificatif de l'arrêté 2019-1205 du 11 septembre 2019, portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD4 - RD86 - RD86A et RD86B à Joinville-le-Pont.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu l'arrêté 2019-1205 du 11 septembre 2019 portant réglementation définitive des conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sur les voies départementales RD4- RD86 – RD86A et RD86B à Joinville le Pont ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Est du 21/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16/09/2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental du Val-de-Marne du 10/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 14/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Joinville-le-Pont du 10/09/2020 ;

Considérant que la RD4 et la RD86 à Joinville-le-Pont sont classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer définitivement le stationnement des véhicules sur les voies départementales RD4 - RD86 - RD86A et RD86B à Joinville-le-Pont ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrête 2019-1205 du 11 septembre 2019 sur les voies RD4 - RD86 – RD86A et RD86B sont modifiées comme suit :

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, les conditions de stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementées : rue Chapsal et quai Pierre Brossolette (RD86B), avenue Jean Jaurès (RD86A), Pont de Joinville, rampes Mermoz et avenue du Général Gallieni (RD4) et avenue du Maréchal Leclerc (RD86), dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont applicables :

ZONE BLEUE avec gestion par disque.

Du lundi au samedi, de 9H00 à 19H00, sauf les jours fériés et durant le mois d'août, le stationnement sera réglementé en ZONE BLEUE et limité à 1H00 sur les voies suivantes :

Rue Jean Mermoz - RD4	Ensemble de la rampe montante
Rue Jean Mermoz - RD4	Ensemble de la rampe descendante

Du lundi au samedi, de 9H00 à 19H00, sauf les jours fériés et durant le mois d'août, le stationnement est réglementé en ZONE BLEUE et limité à 4H00 sur la voie suivante :

Rue Chapsal - RD86B	Du numéro 2 au numéro 16
---------------------	--------------------------

PLACES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Durée limitée à 12h00 maximum avec gestion par disque:

Boulevard du Maréchal Leclerc	Au droit du numéro 29
Boulevard du Maréchal Leclerc	Au droit du numéro 36
Avenue Jean Mermoz	Au droit du numéro 21 – 2 places rampe descendante
Avenue Jean Jaurès	Au droit du numéro 5
Avenue Jean Jaurès	Au droit du numéro 7
Avenue du Général Gallieni	Au droit du numéro 30 bis
Avenue du Général Gallieni	Au droit du numéro 76
Rue Chapsal	Au droit du numéro 36

PLACES DE LIVRAISON

Du lundi au samedi, de 8h00 à 17h00 – limitée à 30 minutes avec gestion par disque:

Pont de Joinville	Au droit de l'Île Fanac
Rue Chapsal	Au droit du numéro 38
Rue Chapsal	Au droit du numéro 40
Rue Jean Mermoz	Au droit du numéro 9
Avenue du Général Gallieni	Au droit du numéro 37
Avenue Jean Jaurès	Au droit du numéro 1

PLACES RESERVEES AUX TRANSPORTS DE FONDS

Avenue du Général Gallieni	Au droit des numéros 15/17
Avenue du Général Gallieni	Au droit du numéro 24, pleine voie sur la contre-allée

DEPOSE MINUTE

Limitée à 10 minutes, avec gestion par disque

Rue Jean Mermoz	Au droit du numéro 14
Pont « Robert Deloche »	Sur le pont (franchissement de la RD4)
Boulevard du Maréchal Leclerc	Au droit du numéro 29
Boulevard du Maréchal Leclerc	Au droit du numéro 41
Avenue du Général Gallieni	Au droit du numéro 39

PLACES RESERVEES AUX CARS DE TOURISME

Avenue du Général Gallieni	Du numéro 4 au numéro 6
----------------------------	-------------------------

STATIONNEMENT PAYANT

Du lundi au samedi inclus, de 9h00 à 19h00, sauf le samedi matin de 9h00 à 14h00, sur l'avenue Gallieni : stationnement gratuit dimanche et jours fériés.

Chaque véhicule pourra bénéficier d'une demi-heure gratuite par demi-journée (9h/14h-14h/19h)

Rue Jean Jaurès	Depuis la rue Chapsal au pont Robert Deloche
Avenue du Général Gallieni	De l'allée Raymond Nègre à l'avenue du 11 novembre et de l'avenue des Platanes à l'avenue Charles Floquet
Avenue du Général Gallieni	Du boulevard de Polangis à l'avenue du Parc

ARTICLE 3

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux sont assurés par la commune qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- Le maire de Joinville-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe du Bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE-DRIEA-IdF-N° 2020-0752

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne hors classe ;

Vu l'ordonnance générale du 1 juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2432 du 5 août 2019 du préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0677 du 04 septembre 2020 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 05 décembre 2019, de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2020 et du mois de janvier 2021 ;

Vu la demande du conseil départemental service territorial Ouest du 24/09/2020 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 17/09/2020 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Val-de-Marne du 09/09/2020 ;

Vu l'avis de la RATP du 11/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville de Vitry-sur-Seine du 23/09/2020 ;

Vu l'avis de la ville d'Alfortville du 09/09/2020 ;

Considérant que la RD148 à Vitry-sur-Seine et à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'entretien du Pont du Port à l'Anglais : sur la RD148, le Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

A compter du lundi 12 octobre 2020 jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 entre 22 heures et 6 heures du matin, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur la RD148 Pont du Port à l'Anglais entre le quai Jules Guesde (RD152), sur la commune de Vitry-sur-Seine et le quai Jean-Baptiste Clément (RD138) sur la commune d'Alfortville, dans les deux sens de circulation.

Il est procédé à la réalisation de travaux d'entretien du Pont du Port à l'Anglais.

ARTICLE 2 :

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

Phase 1 : Dans le sens Vitry/Alfortville :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans les deux sens ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont ;

Phase 2 : Dans le sens Alfortville /Vitry :

- Neutralisation d'une voie de circulation en maintenant en permanence une voie de circulation de 3 mètres de large minimum dans les deux sens ;
- Neutralisation du trottoir avec basculement du cheminement piéton sur le trottoir opposé au moyen des passages protégés existants, situés en amont et en aval du pont ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Maintien des mouvements directionnels en traversée de pont;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Neutralisation de la piste cyclable au droit du pont, les cyclistes mettent pied à terre sur le trottoir
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3:

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont réalisés par la direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage est déposé après chaque nuit de travail .

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5:

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6:

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9:

- La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
- La présidente directrice générale de la RATP ;
- La mairie de Vitry-sur-Seine,
- La mairie d'Alfortville,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24/09/2020

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par subdélégation
La cheffe du bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2020/2710

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Le Perreux-sur-Marne**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.351-2, L.353-12, L.353-2 et R.353-159 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 décembre 2016 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France et la commune de Le Perreux-sur-Marne signée le 16 juillet 2018 et avenantée le 2 septembre 2019 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n°537 reçue en mairie de Le Perreux sur Marne le 8 septembre 2020 relative à la cession du lot 1, et la déclaration d'intention d'aliéner n°538 reçue le 9 septembre 2020 relative à la cession du lot 3 d'un immeuble situé au 21 avenue Ledru Rollin et 4/6 rue de Metz (cadastrés section AB 81) ;

VU l'avis de la commune en date du 02 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, des biens rattachés aux déclarations d'intention d'aliéner n° 537 et n°538 participeront à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement des déclarations d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de biens définis à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens objet de la vente seront destinés à la réalisation d'une opération d'au minimum 27 logements locatifs sociaux dont au moins 8 PLAI.

Article 2 :

Les biens comprennent les lots 1 et 3 d'un bâtiment en copropriété situé au 21 avenue Ledru Rollin et 4/6 rue de Metz et cadastré section AB 81 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 25 septembre 2020

Signé

Le Préfet du Val-de-Marne,

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00749

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 janvier 2019 par lequel M. Christophe PEYREL, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à M. Christophe PEYREL, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et, dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. Christophe PEYREL pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Île-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 est exercée par M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile hors classe, sous-directrice des personnels ;
- Mme Aurore LE BONNEC, directrice d'hôpital hors classe, sous-directrice de l'action sociale ;
- Mme Marie-Astrid CÉDÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directrice de la formation ;
- M. Charles MIRMAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEYREL et de M. Philippe PRUNIER, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR, par Mme Séverine FOURNIER secrétaire administrative de classe normale, responsable administratif du service.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Myriam LEHEILLEIX, administratrice civile, adjointe à la sous-directrice des personnels ;
- M. Jean-Baptiste CONSTANT, sous-préfet détaché dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Sébastien CREUSOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef de service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef de service et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;
- Mme Cécile SEBBAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service du pilotage et de la prospective et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Inès GAZZINI-ALLARD, attachée principale d'administration de l'état, adjointe à la cheffe du service.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire divisionnaire de police, adjointe à la sous-directrice de la formation, cheffe d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'action sociale.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sylvie GOUNOU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste CONSTANT et de M. Sébastien CREUSOT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, commandant divisionnaire fonctionnel, cheffe du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police ;

- Mme Nathalie BERGET, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, Mme Isabelle SOBUCKI, attachée d'administration de l'État, et Mme Julia ALVES, commandant de police, adjointes à la cheffe de bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sonia BAZIN, cheffe de la section des adjoints de sécurité, Mme Virginie BOURDILLAT, cheffe de la section avancement du CEA, Mme Véronique TRESOR, cheffe de la section des positions statutaires du CEA, Mme Olga VAYABOURG, cheffe de la section des mutations du CEA, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Delphine FAUCHEUX, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique CANOPE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Tahia BOÏNA, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission «affaires transversales», Mme Anne-Sophie VAUCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section «dialogue social», Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section «affaires médico-administratives» et Mme Mylène DAUBENTON-MERI, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de section «affaires médico-administratives» ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau, Mme Gaëlle FRETE et M. Driss JAWAD, attachés d'administration de l'état, respectivement adjointe en charge du pôle rémunérations de Versailles et adjoint en charge des affaires transversales et indemnitaires, ainsi que par Mme Émilie MAFRAN, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle FRETE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Laurent LEBRUN, secrétaire administratif de classe normale et Mme Corinne PARMENTIER, Mme Mylène PAILLET, Mme Sylvie LEBESLOUR et Mme Béatrice TIPREZ, secrétaires administratives de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie MAFRAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Elodie ALAPETITE et Mme Martine GRZESKOWIAK, secrétaires administratives de classe normale.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des réserves, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Florent VOGIN, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON et de M. Benoît BRASSART, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État et M. Camille TERRIER, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires, indemnitaires et disciplinaires ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs et des auxiliaires de bureau, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Moussa KHALFOUN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint à la cheffe de bureau, et, pour signer les états de service, Mme Fata NIANGADO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Murielle DESPRAT et M. Youva CHABANE, secrétaires administratifs de classe normale ;
- Mme Agnès LACASTE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de gestion des personnels contractuels ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de bureau ;
- Mme Laila FELLAK, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés, et, pour signer les états de service, Mme Diana DEBOULLE et Mme Ilham AMSSAOU, secrétaires administratives de classe normale et Mme Martine POIRIER, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme Claire JACQUEMART, secrétaire administrative de classe normale et Mme Aisetou TANDIA, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile SEBBAN et de Mme Inès GAZZINI-ALLARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et par M. Benjamin SAMICO, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- M. Hervé PALLOTTA, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau de l'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'empêchement, par M. Yoann LACASTE agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurore LE BONNEC et de Mme Catherine QUINGUÉ-BOPPE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section attribution de logements et Mme Stéphanie ABDOULAYE, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de gestion de l'offre de logements ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée d'administration hors classe de l'État, cheffe du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Valentin KIRCHGESSNER, attaché d'administration de l'État, adjoint à

la cheffe de bureau ;

- Mme Dahbia BEN HAMOUDI, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Gwenn ENGEL MARHIC, infirmière en soins généraux et spécialisés de 3ème grade et Mme Clivia NICOLINI, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, adjointes à la directrice de la crèche ;
- Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la restauration sociale, et, en cas d'absence et d'empêchement, par Mme Brigitte RIVAREL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie BLEVIS, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Florence BOURGUEIL, agent contractuel de catégorie A, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Astrid CÉDÉ, de Mme Estelle BALIT, de M. Nicolas NÈGRE et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, adjoint au chef du département des formations ;
- Mme Sophie DUTEIL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du département de la gestion des ressources et des stages, cheffe de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Magloire GOMEZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes, Mme Sylvie CAETANO, attachée d'administration de l'État, cheffe de la division administrative et Mme Évelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles MIRMAN et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires «demande d'achat» et les formulaires «service fait» dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 septembre 2020

signé

Didier LALLEMENT



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels**

Service de gestion des personnels administratifs
techniques, scientifiques et spécialisés
Bureau du dialogue social, des affaires statutaires,
indemnitaires et disciplinaires
Affaire suivie par : drh-sdp-sgpag-dialogue-
social@interieur.gouv.fr

Paris, le 22 septembre 2020

Arrêté n°2020/3118/045

modifiant l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 modifié relatif à la composition de la commission administrative paritaire locale compétente pour le corps des agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale du SGAMI de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2020-00448 du 2 juin 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

Arrête

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2019-00102 du 30 janvier 2019 susvisé, les mots : « Mme Laïla FELLAK, cheffe du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés » sont remplacés par les mots : « Mme Anaïs NEYRAT, adjointe à la cheffe du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines
signé

Christophe PEYREL



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

arrêté n°2020-00768
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-00078 du 20 janvier 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 20 janvier 2020 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS ;
- e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur du soutien opérationnel ;

- M. Yves CRESPIEN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane WIERZBA, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Mathieu DEBATISSE, adjoint au chef d'état-major.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT ;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric LANDRY ;
- Mme Albane PICHON, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 11

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-

Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par l'article 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17^{ème} arrondissement ;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central adjoint du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre ;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE ;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18^{ème} arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Bernard CHAUSSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel GAUTHIER, commissaire central du 14^e arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Diane AFARINESH ;
- M. Pierre-Yves DESTOMBES, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS ;
- Mme Mirella SITOT, commissaire centrale adjointe du 14^{ème} arrondissement ;
- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE ;
- M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- pour le 3^{ème} district, M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Hélène JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES ;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES ;
- Mme Laura VILLEMAIN chef de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, commissaire centrale à PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE ;
- M. Fabrice BERTHOU, adjoint au chef de la circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES ;
- Mme Delphine GAUTHRON, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN ;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, chef de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, la délégation qui lui est accordée est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;

- Mme Justine GARAUDEL, chef de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HUE LACOINTE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTRouGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE ;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et

l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, chef de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny ;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- Mme Claire LACLAU, chef de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles BUSNEL, commissaire central adjoint à AUBERVILLIERS ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT ;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS ;
- Mme Marie-Christine DANION, chef de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, chef de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Clotilde SCHATZ, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;

- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE ;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, adjointe au chef de la circonscription d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX ;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE ;
- Mme Adeline JAMAIN, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE ;
- M. Pierre FREYSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 16

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- pour le 1^{er} district, M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications infor-

matiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE, et en son absence par M. Alain TENDRON, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme Sylke WYNDAELE, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY ;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- Mme Hanem HAMOUDA, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaëlle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la

circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- Mme Diane LE COTTIER, chef de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN ;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay sous Bois.

Article 17

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020

signé

M. Didier LALLEMENT



Arrêté n°2020-00769

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 28 septembre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 24 septembre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 septembre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 28 septembre 2020 au dimanche 11 octobre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles-de-Gaulle Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Opéra et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte d'Orléans incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles-de-Gaulle - Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare Austerlitz et La Motte-Piquet Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Portes de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Montparnasse et Asnières-Gennevilliers Les Courtilles et entre les stations La Fourche et Saint-Denis-Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Bibliothèque François Mitterrand incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER :

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay Sous-Bois et Champigny incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations Cité universitaire et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway :

- Ligne T1, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

Art. 2 - Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP**

**ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau – 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet,

DECISION N° 2020-79

relative à la direction des soins

Objet : Délégation de signature concernant Mesdames Béryl WILSIUS, Nathalie HERBIN, Isabelle TABOURDIAU et Monsieur Christian RYBAK.

La Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directrice des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directrice des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1^{er} janvier 2011,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 31 mars 2017 nommant Madame Nathalie PEYNEGRE, directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu le procès verbal d'installation de Madame Nathalie PEYNEGRE dans les fonctions de Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice à compter du 1^{er} mars 2017,

VU l'arrêté du centre national de gestion affectant Madame Béryl WILSIUS, directrice des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Béryl WILSIUS**, directrice des soins, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- Toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- Toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- Les décisions d'affectation et de changement d'affectation des personnels paramédicaux (soignants et médico-techniques),
- Les courriers relatifs aux attributions de sa direction,
- Les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- Les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- Les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- Les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Béryl WILSIUS**, délégation est donnée à **Monsieur Christian RYBAK**, et à **Mesdames Nathalie HERBIN** et **Isabelle TABOURDIAU** cadres supérieurs de santé à la direction des soins, pour signer, s'agissant des pôles cliniques et médico-techniques :

- Toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- Les décisions d'affectations et de changement d'affectation des personnels paramédicaux,
- Les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- Les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- Les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- Les documents relatifs aux séjours thérapeutiques, y compris les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques.

Article 4 : Cette décision de délégation prend effet le 23 septembre 2020.

Article 5 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Madame la Trésorière des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 23 septembre 2020

Nathalie PEYNEGRE



Directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice

DECISION 88/2020

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**A Monsieur Romain CANALIS
Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines**

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges

- VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- VU Le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :
- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
 - le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
 - le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
 - le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013.
- VU Le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2019, plaçant Madame Catherine VAUCONSANT, Directrice d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, pour une durée de quatre ans,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 juillet 2020, portant affectation de Monsieur Romain CANALIS, aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, en qualité de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 14 septembre 2020,
- VU l'affectation de Monsieur Aurélien STIVAL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, au centre hospitalier intercommunal de Créteil, coordonnateur de la direction des ressources humaines des Hôpitaux Confluence, à compter du 14 septembre 2020,

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

- VU La décision nommant Madame Virginie LA MARRA, adjoint des cadres hospitaliers, en date du 1^{er} décembre 2017,
- VU La décision nommant Madame Rosa GROSSI, adjoint des cadres hospitaliers, en date du 1^{er} octobre 2009,
- VU La décision nommant Madame Rebecca DUBOIS, adjoint des cadres hospitaliers, en date du 1^{er} janvier 2020,
- VU La convention du 1^{er} septembre 2017 mettant à disposition Madame Vanessa PEAUDECERF, attachée d'administration contractuelle au centre hospitalier Intercommunal de Créteil, auprès du centre hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint-Georges,
- VU l'organigramme de la direction,

DECIDE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **Monsieur Romain CANALIS** pour signer les actes administratifs et les documents suivants :

- Les contrats à durée déterminée et leurs avenants
- Les contrats à durée indéterminée et leurs avenants
- Les contrats passés avec les agences de personnels intérimaires
- Les contrats passés avec les cabinets de recrutement
- Les contrats passés avec les cabinets d'avocats
- Les contrats d'emplois d'avenir et leurs avenants
- Les ordres de mission avec ou sans frais
- Les décharges d'heures syndicales
- Les décisions d'affectation des personnels non-médicaux
- Les actes divers concernant les personnels non-médicaux du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges,
- Les décisions individuelles concernant la carrière des personnels non médicaux, à l'**exception des cadres de direction** :

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

- *Changement d'établissement*
- *Mise en stage et titularisation*
- *Promotion d'échelon*
- *Avancement de grade*
- *Congé parental*
- *Détachement*
- *Disponibilité*
- *Travail à temps partiel*
- *Notation*
- *Sanction disciplinaire*
- *Radiation des cadres*
- *Acceptation de démission*
- *Admission à la retraite*

CONFLUENCE RASSEMBLE



**HÔPITAL
INTERCOMMUNAL
VILLENEUVE-ST-GEORGES**
LUCIE & RAYMOND AUBRAC

- Les dossiers d'attribution des médailles du travail
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical et non médical
- Les dossiers d'affiliation à la CNRACL
- Les dossiers de retraite
- Les dossiers de rétablissement des cotisations au régime général
- Les demandes de remboursement des cotisations sociales et des impôts versés à tort
- Les formulaires de reconnaissance de retraite par invalidité adressés à la CNRACL
- Les décisions d'attributions des primes et indemnités
- Les décisions individuelles liées à l'absentéisme des personnels non-médicaux :

- *Congés de Longue Maladie (CLM)*
- *Congés de Longue Durée (CLD)*
- *Congés maladie ordinaire*
- *Réintégration après CLM ou CLD*
- *Mi-temps thérapeutique*
- *Réintégration à temps plein des agents en congés maternité ou en CLM*

- Les correspondances relatives aux contre-expertises liées aux accidents du travail et maladies professionnelles
- Les correspondances liées aux dossiers contentieux traités par la Direction des ressources humaines
- Les assignations des personnels non médicaux en cas de grève
- Les correspondances avec les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, du Comité Technique d'Établissement et des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les avis, vœux et décisions prises par le comité technique d'établissement (CTE)
- Les ordres du jour et procès-verbaux des CHSCT
- Les Procès-verbaux des Commissions Administratives Paritaires Locales
- Les demandes de paiement adressées à l'ANFH
- Les conventions avec les organismes de formation
- Les ordres de mission de formation continue
- Les attestations de formation continue
- Les contrats d'études promotionnelles
- Les correspondances relatives à l'organisation des concours locaux et départementaux
- Les correspondances avec les organisations syndicales
- Les correspondances avec les organismes extérieurs en lien avec la Direction des Ressources Humaines (CNRACL, IRCANTEC, URSSAF, ANPE, CDC, ANFH, CRIH, Inspection du Travail et autres)
- Les correspondances relatives aux conventions passées entre le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et les structures extérieures
- Les correspondances avec les autres établissements de santé

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

**HÔPITAUX
CONFLUENCE**
VAL DE MARNE - ESSONNE

- Les correspondances diverses adressées aux agents du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges
- Les notes d'information en lien avec les domaines d'attribution de la Direction des ressources humaines.

Monsieur Romain CANALIS reçoit également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs à la gestion des ressources humaines.

Enfin, dans le cadre de ses attributions, **Monsieur Romain CANALIS** a délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs à la crèche hospitalière.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation :

- Les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.
- Les courriers concernant l'organisation médicale et le fonctionnement général des services,
- Les contrats et décisions relatifs au personnel médical.

ARTICLE 3

En cas d'empêchement de **Monsieur Romain CANALIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Virginie LA MARRA**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- Les décisions de validation de paiement des heures supplémentaires du personnel non-médical,
- Les demandes de recrutement du personnel non-médical pour validation,
- Les courriers et décisions liés aux mouvements du personnel non-médical,
- Les contrats de travail initiaux,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité,
- Dossiers de liquidation et documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire,
- Attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles,

- Relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Correspondances avec le Comité médical départemental et la Commission de réforme,

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Romain CANALIS** et de **Madame Virginie LA MARRA**, délégation est donnée à **Madame Rebecca DUBOIS** pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution précité à l'article 3.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Romain CANALIS**, de **Madame Virginie LA MARRA** et de **Madame Rebecca DUBOIS**, délégation est donnée à **Madame Rosa GROSSI** pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution précité à l'article 3

ARTICLE 4

En cas d'empêchement de **Monsieur Romain CANALIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Rebecca DUBOIS**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- Certificats et attestations de travail,
- Avenants aux contrats de travail,
- Décisions et courriers,
- Certificats de salaire,
- Attestations annuelles de revenus,
- Attestations de non versement de supplément familial,
- Certificats de cessation de paiement,
- Attestations de versement d'allocations de perte d'emploi,
- Ampliations de décisions,
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels des agents relevant de son autorité,
- Ordres de mission,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission,
- Bordereaux de liaison avec la Caisse régionale d'assurance maladie,
- Correspondances diverses avec les organismes sociaux relevant de son domaine d'attribution, sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente décision,
- Divers certificats administratifs relevant de son domaine d'attribution,
- Correspondances diverses avec les agents du centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges.
- Autorisations d'absence syndicales,

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Romain CANALIS** et de **Madame Rebecca DUBOIS**, délégation est donnée à **Madame Virginie LA MARRA** pour signer l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution précité à l'article 4.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Romain CANALIS**, de **Madame Virginie LA MARRA** et de **Madame Rebecca DUBOIS**, délégation est donnée à **Madame Rosa GROSSI** pour signer

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE

l'ensemble des actes administratifs et documents relevant du domaine d'attribution précité à l'article 4.

ARTICLE 5

En cas d'empêchement de **Monsieur Romain CANALIS**, et à titre permanent, délégation est donnée à **Madame Vanessa PEAUDECERF**, attachée d'administration contractuel, pour signer l'ensemble des actes administratifs et des documents relevant de son domaine d'attributions :

- Conventions et factures de formation continue,
- Conventions de stage non rémunérés,
- Divers documents administratifs relatifs à la formation continue,

ARTICLE 6

En cas d'empêchement de **Monsieur Romain CANALIS**, dans les situations requises par l'urgence et à titre exceptionnel, délégation est donnée à **Monsieur Aurélien STIVAL**, directeur des ressources humaines affecté au CHI de Créteil, coordonnateur de la direction des ressources humaines des Hôpitaux Confluence pour signer à l'ensemble des actes énumérés à l'article 1 de la présente décision.

ARTICLE 7

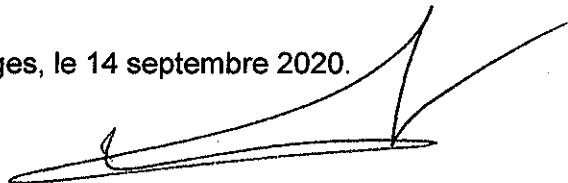
Cette décision de délégation prend effet à compter du 14 septembre 2020. Elle prend fin, le cas échéant, pour les seules dispositions se rapportant aux intéressés, à la date de leur départ.

Elle prend également fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, sa date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 8

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du conseil de surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 14 septembre 2020.



Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale



CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

CONFLUENCE RASSEMBLE



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint Mandé, le 17 septembre 2020

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AIDES SOIGNANTES**

Un concours sur titres pour le recrutement **de deux aides-soignantes** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'aide-soignante** en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 25 octobre 2020** à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.

-oOo-



Saint Mandé, le 17 septembre 2020

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN AUXILIAIRE DE PUERICULTURE**

Un concours sur titres pour le recrutement **d'un auxiliaire de puériculture** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture** en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 25 octobre 2020** à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.



Saint Mandé, le 17 septembre 2020

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DE SEPT AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES ou
D'ACCOMPAGNANTS EDUCATIF ET
SOCIAUX**

Un concours sur titres pour le recrutement **de sept aides médico-psychologiques ou d'accompagnants éducatif et sociaux** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne) suite à la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Etre titulaire du diplôme d'état d'aide médico-psychologique ou d'accompagnants éducatif et sociaux**, en vertu de l'article 6 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, portant statuts particuliers du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 25 octobre 2020** à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.



Institut le Val Mandé

PROMOTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE

Saint mandé, le 17 septembre 2020

**AVIS DE CONCOURS SUR LISTE D'APTITUDE
POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX AGENTS DES SERVICES
HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un concours sur liste d'aptitude pour le recrutement **de deux agents des services hospitaliers qualifiés** est ouvert à l'Institut Le Val Mandé (Val-de-Marne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- **Etre de nationalité française ou européenne**, en vertu de l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Aucune condition de titres ou de diplômes**

Les candidatures ainsi que les pièces justificatives (CV, lettre de motivation, dossier d'inscription à retirer à la DRH ou sur l'intranet de l'établissement) doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, **au plus tard le 25 octobre 2020** à Monsieur Le Directeur de l'Institut Le Val Mandé, 7 rue Mongenot -CS-50029- 94165 SAINT MANDE Cedex.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD